

GUIDE DE SUPERVISION CONTINUE

POUR LES MEMBRES
ADHÉRENT·ES CERTIFIÉ·ES

ACC-B

ANALYSTE DU COMPORTEMENT
CERTIFIÉ·E GRADE - B



GUIDE DE SUPERVISION CONTINUE POUR LES MEMBRES ADHÉRENT·ES CERTIFIÉ·ES ACC-B

Publié en Juin 2025

Le contenu de ce document prendra effet à compter du 1^{er} novembre 2025.

I. INTRODUCTION

L'ONPAC

L'Organisation Nationale des Professions de l'Analyse du Comportement – ONPAC – est une association à but non lucratif dont un des objectifs est de promouvoir l'analyse du comportement en France, donner un cadre, des repères, tant aux professionnel·les qu'aux personnes bénéficiant ou souhaitant bénéficier de leur accompagnement.

Le statut de « membre adhérent·e certifié·e » de l'ONPAC atteste des connaissances et des compétences acquises par ces professionnel·les en analyse du comportement et de leur engagement envers les normes éthiques édictées dans le Code de déontologie de l'ONPAC.

Un·e membre adhérent·e de l'ONPAC ayant le statut d'Analyste du Comportement Certifié·e de grade B (ACC-B) est un·e professionnel·le certifié·e en Analyse Appliquée du Comportement. L'ACC-B remplit toutes les tâches d'un analyste du comportement, sous la supervision d'un·e Analyste du Comportement Certifié·e (ACC-A ou BCBA®)

Le but de la supervision est d'améliorer et de maintenir les compétences en analyse du comportement, les compétences professionnelles et éthiques de l'Analyste du Comportement Certifié·e - grade B (ACC-B) afin qu'il·elle fournisse une prestation de qualité optimale aux bénéficiaires de ses services.

II. MODALITÉS DE SUPERVISION CONTINUE POUR LE MAINTIEN DU STATUT DE MEMBRE CERTIFIÉ-E - ACC-B

1. SUPERVISION CONTINUE :

Chaque membre certifié-e ACC-B¹ doit impérativement pratiquer sous la supervision d'un-e superviseur-e qualifié-e.

Un-e ACC-B qui n'a pas de superviseur-e qualifié-e ne peut ni pratiquer, ni faire valoir son statut, ni se présenter en tant qu'ACC-B.

Superviseur-e et ACC-B doivent examiner les exigences suivantes ensemble et résoudre tout problème relatif à celles-ci dès le début de la supervision. Les deux parties doivent également s'assurer que toute supervision fournie ou reçue est conforme aux exigences de l'ONPAC en vigueur à tout moment (via un examen régulier des bulletins d'information de l'ONPAC pour les mises à jour) et aux exigences pertinentes des tiers payeurs.

Qualifications du-de la superviseur-e :

Les qualifications pour assurer la supervision d'un-e ACC-B sont les suivantes :

- Avoir le statut de membre adhérent-e ACC-A (Analyste du Comportement Certifié-e - grade A), de Board Certified Behavior Analyst (BCBA®), ou de Board Certified Behavior Analyst - D (BCBA-D®) depuis au minimum 2 ans
- Avoir suivi la formation basée sur Supervision Training Curriculum Outline (2.0) du Behavior Analyst Certification Board (BACB®).
- Avoir suivi des modules de formation continue spécifique à la supervision

Par ailleurs, et quelle que soit la certification (ACC-A ou BCBA), le respect des modalités de supervision de l'ONPAC est obligatoire.

Relation superviseur-e / supervisé-e :

Le-la superviseur-e ne devrait pas être lié-e à, subordonné-e à, ou employé-e par l'ACC-B pendant toute la durée de la supervision. Il est recommandé d'éviter des relations multiples, en raison des influences qui pourraient impacter la relation professionnelle.

La notion « employé-e par » n'inclut pas la rémunération versée par l'ACC-B pour les services de supervision. Bien que cela ne soit pas obligatoire, il est fortement recommandé que le-la superviseur-e travaille en étroite collaboration avec l'ACC-B lors de la mise en œuvre des services d'analyse du comportement.

Nombre d'heures de supervision :

Le nombre d'heures de supervision requises pour l'ACC-B s'appuie sur le nombre d'heures de prestation de services dans un mois et sur la durée depuis laquelle l'ACC-B est certifié-e.

Les exigences en matière de supervision sont les suivantes :

¹ Afin de faciliter la lecture de la suite de ce document, il sera fait référence au "membre adhérent-e certifié-e ACC-B" sous l'appellation "ACC-B"

- 1 000 premières heures de pratique post-certification : la supervision doit représenter au moins 3 % du nombre total d'heures de service d'analyse du comportement fournies par mois, avec au moins 1 contact de supervision par mois.
- Supervision continue (après les 1 000 premières heures) : la supervision doit représenter au moins 2 % du total des heures de service d'analyse du comportement fournies par mois, avec au moins 1 contact de supervision par mois

Ces pourcentages de supervision doivent être considérés comme un minimum. Le superviseur·e peut exiger une supervision supplémentaire.

Fréquence de supervision :

Un minimum d'un contact de supervision par mois est requis. Cette exigence ne concerne que les mois où l'ACC-B fournit des services d'analyse du comportement. Entre chaque supervision, le·la superviseur·e doit rester disponible pour consultation.

Format de la supervision :

La supervision peut inclure (a) une combinaison de supervision de groupe et individuelle, (b) plusieurs superviseur·es et (c) plusieurs méthodes d'observation. Cette section contient des conseils sur les variations structurelles possibles.

- Supervision de groupe : les groupes sont des réunions interactives au cours desquelles 2 à 10 ACC-B partageant des expériences similaires participent à des activités de supervision (voir la section Nature de la supervision). Le nombre d'ACC-B dans une supervision de groupe ne peut dépasser 10, quel que soit le nombre de superviseur·es présent·es dans la réunion. Les supervisions de groupe ne doivent pas dépasser 50% du nombre total d'heures de supervision chaque mois. Cependant, il est recommandé de limiter la supervision de groupe à 25% du nombre total d'heures de supervision et le nombre maximum de participant·es à 5 personnes.

Si des personnes non supervisées sont présentes, leur participation doit être limitée et leur présence ne doit pas inhiber la discussion ou interférer avec la participation des personnes supervisées.

- Plusieurs superviseur·es : L'ACC-B peut avoir plusieurs superviseur·es si un tel arrangement est nécessaire pour couvrir l'ensemble des activités professionnelles de l'ACC-B. L'ACC-B doit s'assurer qu'un·e superviseur·e qualifié·e assume la responsabilité de chaque prestation et que la supervision réponde aux exigences de l'ONPAC. Dans ces arrangements, le contrat de supervision devrait clairement énoncer les conditions de responsabilité de chaque superviseur·e, y compris les cas et les contextes dans lesquels l'ACC-B sera observé·e.

Un seul fichier de suivi sera complété par la personne supervisée. Le fichier de suivi d'ONPAC permet d'indiquer pour chaque temps de travail la personne responsable de la supervision.

- Exigences d'observation avec les bénéficiaires : l'ACC-B doit être observé·e en train de fournir des services en analyse du comportement en milieu naturel une fois par trimestre. Dans le cas d'une supervision multiple, il doit être observé une fois par trimestre par chaque superviseur·e. L'observation en personne, sur place, est préférable. Cependant, l'observation peut être effectuée à l'aide de formats asynchrones (par exemple, vidéo enregistrée) ou synchrones (par exemple, vidéoconférence en direct).

Nature de la supervision :

Une supervision en analyse du comportement implique de la part du-de la superviseur-e :

- De développer et communiquer les attentes de performance à l'ACC-B
- De former de manière continue l'ACC-B
- D'observer les performances de l'ACC-B avec les bénéficiaires et fournir un feedback
- De démontrer des comportements techniques, professionnels et éthiques adéquats
- De guider le développement de compétences dans la conceptualisation des cas comportementaux, la résolution de problèmes et la prise de décision
- De passer en revue les documents écrits de l'ACC-B (par exemple, les programmes comportementaux, les fiches de données, les rapports) et fournir des commentaires sur ses productions
- De superviser et évaluer les effets de la prestation de services en analyse du comportement de l'ACC-B
- D'évaluer les effets de la supervision tout au long de l'expérience
- D'accompagner l'ACC-B dans les démarches de développement professionnel, y compris dans la réflexion et choix des formations continues nécessaires pour le maintien du statut de membre certifié-e ACC-B (10 crédits de formation continue par an)

Évaluation continue de la qualité de la supervision :

La supervision doit être organisée de manière à faciliter une évaluation continue de la qualité de la supervision, notamment en termes d'amélioration et de maintien des compétences de l'ACC-B. L'organisation des supervisions doit être guidée par le RCC de l'ONPAC. Les items comprennent les compétences devant être démontrées par l'ACC-B pendant l'ensemble de leurs interventions en tant qu'analyste du comportement. Dans le cas où certains items seraient démontrés de manière incorrecte, la-le superviseur-e serait responsable de fournir un feedback correctif et d'apporter la formation et le soutien nécessaires afin que l'ACC-B améliore sa pratique.

Le feedback correctif doit être apporté en respectant les techniques de l'Analyse Appliquée du Comportement :

- Donner un feedback correctif immédiat
- Favoriser la présentation du feedback de manière individuelle
- Intégrer des opportunités de renforcement positif dans le temps de feedback
- Commencer avec un commentaire ou une déclaration empathique
- Décrire précisément la compétence incorrecte et qui nécessite des améliorations
- Expliquer pourquoi cette compétence est nécessaire
- Expliquer précisément comment émettre la compétence, présenter une démonstration de la compétence, ou donner un exemple concret
- Donner l'opportunité à l'ACC-B de pratiquer la compétence

Interruption de la supervision continue :

Tout·e ACC-B dont le positionnement éthique, les attitudes, compétences, connaissances sont jugés par son·sa superviseur·e comme substantiellement non conformes aux exigences de la supervision doit faire l'objet de mesures correctives particulières, mises en œuvre par son·sa superviseur·e. Si ces mesures ne sont pas suffisantes et que le·la superviseur·e estime toujours que l'ACC-B n'est pas en capacité de démontrer les compétences professionnelles minimales pour fournir des prestations d'analyse du comportement de qualité, alors il·elle doit mettre fin à la supervision de l'ACC-B, selon les termes du contrat établi, et en informer l'ONPAC. Lors de la demande de renouvellement du statut d'adhérent·e certifié·e, la situation fera l'objet d'un audit et/ou d'une étude plus approfondie.

2. DOCUMENTS DE SUPERVISION :

Il existe quatre formes de documentation requises pour la supervision des ACC-B : le contrat de supervision, le fichier de suivi des heures de supervision ACC-B, le compte rendu de supervision et l'attestation de supervision pour le renouvellement de l'adhésion. Le·la superviseur·e et l'ACC-B doivent conserver des copies de ces documents pendant au moins 10 ans après le renouvellement de l'adhésion en tant que membre certifié·e et, sur demande, les fournir à l'ONPAC.

Les documents antidatés ou remplis rétroactivement ne seront pas acceptés.

- 1) **Contrat de supervision** : le·la superviseur·e et l'ACC-B devraient élaborer et signer un contrat écrit avant le début de la relation de supervision.

Le contrat devrait inclure :

- Nature et fréquence de la supervision (y compris les motifs d'une supervision accrue à la discrétion du·de la superviseur·e)
 - Responsabilité des activités de prestation de services de la personne supervisée et procédure de signalement des modifications de la charge de travail au superviseur·e
 - Consentement obligatoire d'un tiers pour l'implication du·de la superviseur·e
 - Méthodes d'observation de la supervision
 - Méthodes de documentation de la supervision
 - Conservation des commentaires écrits par les deux parties
 - Conditions financières applicables
 - Critères d'interruption de la supervision
-
- 2) **Fichier de suivi des heures de supervision de l'ACC-B** : ce fichier est fourni aux membres certifié·es de l'ONPAC afin de faciliter une documentation complète et conforme. L'ensemble des éléments inclus dans ce fichier pourra être demandé en cas d'audit. **Depuis février 2024, le fichier « Suivi des heures de supervision ACC-B » est obligatoire.**

- 3) **Compte rendu de supervision** : à la fin de chaque supervision, le·la superviseur·e fournit un compte-rendu à l'ACC-B avec les points abordés et pratiqués lors de la supervision.
- 4) **Attestation de supervision ACC-B** : l'attestation de supervision est à compléter et à transmettre au moment du renouvellement du statut de membre certifié·e ACC-B.

Conservation des documents : L'ONPAC recommande aux parties prenantes de conserver conjointement et d'un commun accord la documentation de supervision pendant au moins 10 ans après la fin de la relation de supervision.

3. AUDITS :

L'ONPAC peut auditer les ACC-B et les superviseur·es à tout moment pour s'assurer de la conformité aux exigences de supervision de l'ONPAC

III. DOCUMENTS ET RESSOURCES

- Fichier de suivi des heures de supervision ACC-B
- Attestation de supervision (pour renouvellement)